RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01320
Numéro SIREN : 493 357 891
Nom ou dénomination : MENWAY HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2021 sous le numéro de dépôt 8562

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ HOREMIS EST

PAR LA SOCIÉTÉ MENWAY CONSEIL

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société MENWAY CONSEIL, SAS au capital de 242.560 euros, dont le siège social est 11 rue Pierre Simon de Laplace Technopôle Metz 2000 57070 METZ - RCS METZ 350.941.563 -

Représentée par sa Présidente :

La Société MENWAY HOLDING, SAS au capital de 25.633.000 euros, dont le siège social est 11 Rue Pierre Simon de la Place 57070 METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 493.357.891, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Jean-Louis PETRUZZI,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

La Société HOREMIS EST, SAS au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 11 Rue Pierre Simon de la Place Technopôle Metz 2000 57070 METZ - RCS METZ 429.372.089 -

Représentée par sa Présidente :

La Société MENWAY HOLDING, SAS au capital de 25.633.000 euros, dont le siège social est 11 Rue Pierre Simon de la Place 57070 METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 493.357.891, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Jean-Louis PETRUZZI

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société MENWAY CONSEIL est une SAS qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

Le Conseil et l'assistance, l'étude sous quelque forme que ce soit en matière de stratégie de carrière, de ressources humaines, d'organisation et de gestion du personnel, de recrutement, de réinsertion professionnelle, de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet ; conseil, assistance, étude et formation en marketing et communication ; activité de placement, activité de travail à temps partagé, site Internet.

La Société a une durée qui expirera le 05 juin 2088.

Le capital social de la Société MENWAY CONSEIL s'élève actuellement à 242.560 euros. Il est réparti en 6.064 actions de 40 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux comptes titulaire est la Société KPMG SA, dont le siège social est Tour EQHO 2 Avenue Gambetta CS 60055 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX (RCS NANTERRE 775.726.417) représentée par son bureau de METZ.

Son Commissaire aux comptes suppléant est la Société SALUSTRO REYDEL, SA dont le siège est 2 Avenue Gambetta CS 60055 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX (RCS NANTERRE 652.044.371), représentée par son bureau de METZ.

2/ La société HOREMIS EST est une SAS qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

Le conseil pour les affaires et la gestion, notamment conseil en gestion des ressources humaines.

La Société a une durée qui expirera le 25 juin 2099.

Le capital social de la société HOREMIS EST s'élève actuellement à 100.000 euros. Il est réparti en 2.000 actions de 50 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société MENWAY CONSEIL détient 90 % au moins des droits de vote de la société HOREMIS EST, société absorbée.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Les sociétés HOREMIS EST et MENWAY CONSEIL ont pour dirigeant commun la Société MENWAY HOLDING, SAS au capital de 25.633.000 euros, dont le siège social est 11 Rue Pierre Simon de la Place 57070 METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 493.357.891.

II - Motifs et buts de la fusion

La Société MENWAY HOLDING est à la tête du groupe MENWAY, présent sur le territoire national et couvrant l'ensemble des métiers relatifs aux ressources humaines.

La politique du groupe consiste notamment à diminuer le nombre de ses filiales en regroupant celles qui exercent la même activité.

La Société MENWAY CONSEIL exerce principalement comme activité le conseil en ressources humaines, comme la Société HOREMIS EST dont elle détient 95 % du capital.

C'est dans ces conditions qu'il a été décidé de procéder à l'absorption par la Société MENWAY CONSEIL de sa filiale, la Société HOREMIS EST.

Cette fusion par absorption de la Société HOREMIS EST par la Société MENWAY CONSEIL s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie.

Elle devrait à la fois permettre :

- D'accroître l'efficacité du groupe
- De rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux
- De réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- De permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés HOREMIS EST et MENWAY CONSEIL étant clos depuis plus de six mois, les sociétés HOREMIS EST et MENWAY CONSEIL ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30 septembre 2021, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2020.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2021 (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société HOREMIS EST. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés HOREMIS EST et MENWAY CONSEIL.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société MENWAY CONSEIL qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

VI - Comité social et économique

Le comité social et économique de l'unité économique et sociale dont font partie les Sociétés HOREMIS EST et MENWAY CONSEIL a été consulté le 05 novembre 2021 sur l'opération de fusion et a exprimé un avis favorable.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société HOREMIS EST apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société MENWAY CONSEIL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société HOREMIS EST devant être dévolu à la société MENWAY CONSEIL dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société MENWAY CONSEIL des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1er janvier 2021, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société HOREMIS EST

A) Actif apporté

1.Eléments incorporels (fonds commercial) ..... 157 029 €

2.Eléments corporels

-Autres immobilisations corporelles ..... 2 849 €

3.Immobilisations financières ..... 6 978 €

4.Valeurs réalisées et disponibles

. Créances clients et comptes rattachés ..... 242 117 €
. Autres créances ..... 57 284 €
. Disponibilités ..... 46 539 €
. Charges constatées d'avance ..... 1 230 €

Soit un montant de l'actif apporté incluant 1 230 € de charges constatées d'avance ..... 514 026 €

B) Passif pris en charge

1. Provision pour risques et charges ..... 990 €

2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit ..... 185 €

3. Dettes fournisseurs ..... 119 979 €

4. Dettes fiscales et sociales ..... 185 948 €

5. Autres dettes ..... 4 951 €

6. Produits constatés d'avance ..... 39 532 €

Soit un montant de passif apporté, incluant 39.532 € de produits constatés d'avance de ..... 351 585 €

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2020 à 514.026 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 351.585 euros, l'actif net apporté par la société HOREMIS EST à la société MENWAY CONSEIL s'élève donc à 162.441 euros.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société MENWAY CONSEIL prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société HOREMIS EST et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société HOREMIS EST.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société HOREMIS EST à la suite :

- De l'acquisition qu'elle a faite d'un fonds de commerce de la Compagnie Européenne d'Ingénierie, de conseils et de services ALTIGA, suivant acte authentique reçu par Maître Véronique DIVO, Notaire, le 06 juin 2007 pour le prix de :

  -Eléments incorporels ..... 135 686 €
  -Eléments corporels ..... 4 314 €
  TOTAL ..... 140 000 €

- De l'acquisition qu'elle a faite d'un fonds de commerce de la Compagnie Européenne d'Ingénierie, de conseils et de services ALTIGA, suivant acte sous

seing privé en date du 23 décembre 1999 pour le prix de 200 000 FF (60 000 FF pour les éléments corporels et 140 000 FF ou 21 342,86 € pour les éléments incorporels).

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société HOREMIS EST à la Société MENWAY CONSEIL s'élève donc à 162 441 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société MENWAY CONSEIL détient 90 % au moins des droits de vote de la société absorbée et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié prévu par les dispositions de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, sauf pour les actionnaires minoritaires de la société absorbée qui n'auraient pas accepté l'offre de rachat de leurs actions, qui recevront des actions de la société absorbante en échange de ses 62 actions de la société absorbée.

L'Actionnaire Minoritaire unique s'est vu proposer, préalablement à la fusion, le rachat de ses droits sociaux par la société absorbante à un prix correspondant à la valeur de ceux-ci, légèrement majoré.

L'Actionnaire Minoritaire a accepté l'offre de rachat à hauteur de 38 des 100 actions qu'il possède dans le capital social de la Société HOREMIS EST.

L'Actionnaire Minoritaire recevra donc des actions de la société absorbante en échange de ses actions de la société absorbée, à raison d'une action de la Société MENWAY CONSEIL pour une action de la société absorbée, soit une augmentation prévisible du capital de la Société MENWAY CONSEIL de 2.480 € représentant 62 actions de 40 € nominale chacune générant une prime totale de fusion de 2.556 €.

Sous cette réserve, l'opération ne donnera lieu à aucun échange de titres ni aucune augmentation du capital de la société absorbante.

La différence entre l'actif net transféré par la société HOREMIS EST qui est fixé à 162 441 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société, détenues par la société MENWAY CONSEIL, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société MENWAY CONSEIL, qui s'élève à 628.451 € à la suite du rachat de 38 actions de la Société HOREMIS EST à l'Actionnaire Minoritaire, représente un mali de fusion d'un montant de 471.046 €.

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous-compte intitulé " mali de fusion ".

IV - Propriété et jouissance

La société MENWAY CONSEIL sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société HOREMIS EST déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société MENWAY CONSEIL pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société MENWAY CONSEIL en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2021. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société HOREMIS EST à compter du 1er janvier 2021 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société MENWAY CONSEIL, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2021.

A cet égard, le représentant de la société HOREMIS EST déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société MENWAY CONSEIL prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société HOREMIS EST, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou

outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société HOREMIS EST à la date du 31 décembre 2020, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société MENWAY CONSEIL prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2020, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société MENWAY CONSEIL supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société MENWAY CONSEIL exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société MENWAY CONSEIL sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions,

marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société HOREMIS EST.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société HOREMIS EST s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société HOREMIS EST et ceux de ses salariés transférés à la société MENWAY CONSEIL par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société MENWAY CONSEIL qui se substituera à la société HOREMIS EST du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société MENWAY CONSEIL sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société HOREMIS EST prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société HOREMIS EST s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société MENWAY CONSEIL, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société MENWAY CONSEIL, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société HOREMIS EST sollicitera en temps utile les accords ou

décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société MENWAY CONSEIL dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société HOREMIS EST s'oblige à remettre et à livrer à la société MENWAY CONSEIL aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires de la société absorbante, ni par les actionnaires de la société absorbée.

En outre, La Société MENWAY HOLDING déclare qu'à sa connaissance, les actionnaires de la société absorbante n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article L. 236-11-1, 1° du Code de commerce de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés HOREMIS EST et MENWAY CONSEIL conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 31 décembre 2021 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société HOREMIS EST se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société MENWAY CONSEIL de la totalité de l'actif et du passif de la société HOREMIS EST.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

La Société MENWAY HOLDING, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis PETRUZZI, agissant en qualité de Présidente de la Société HOREMIS EST, déclare :

- Que la société HOREMIS EST n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société MENWAY CONSEIL ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce en vertu :

- De l'acquisition qu'elle a faite d'un fonds de commerce de la Compagnie Européenne d'Ingénierie, de conseils et de services ALTIGA, suivant acte authentique reçu par Maître Véronique DIVO, Notaire, le 06 juin 2007 pour le prix de :

  -Eléments incorporels ..... 135 686 €
  -Eléments corporels ..... 4 314 €
  TOTAL ..... 140 000 €

- De l'acquisition qu'elle a faite d'un fonds de commerce de la Compagnie Européenne d'Ingénierie, de conseils et de services ALTIGA, suivant acte sous seing privé en date du 23 décembre 1999 pour le prix de 200 000 FF (60 000 FF pour les éléments corporels et 140 000 FF ou 21 342,86 € pour les éléments incorporels).

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société HOREMIS EST s'oblige à remettre et à livrer à la société MENWAY CONSEIL, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

La Société MENWAY HOLDING, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis PETRUZZI, agissant en qualité de Présidente de la Société MENWAY CONSEIL, déclare :

- Que la société MENWAY CONSEIL n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2021.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société MENWAY CONSEIL détient 90 % au moins des droits de vote de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2020, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés HOREMIS EST et MENWAY CONSEIL sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société MENWAY CONSEIL s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux

éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés HOREMIS EST et MENWAY CONSEIL déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société MENWAY CONSEIL s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société MENWAY CONSEIL sera subrogée dans les droits et obligations de la société HOREMIS EST au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société MENWAY CONSEIL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société MENWAY CONSEIL lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société MENWAY CONSEIL, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Fait à METZ
Le 18 novembre 2021
En huit exemplaires

Pour la Société MENWAY CONSEIL
La Société MENWAY HOLDING
Monsieur Jean-Louis PETRUZZI

Pour la Société HOREMIS EST
La Société MENWAY HOLDING
Monsieur Jean-Louis PETRUZZI